



Arrêt

n° 179 009 du 6 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule, vous êtes arrivée en Belgique le 30 mai 2012 et en date du 31 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile en vous déclarant mineure d'âge. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir quitté votre pays d'origine parce que vous aviez été mariée de force par votre père à un de ses amis wahhabites. Vous aviez aussi fait part de problèmes de santé. Le 22 novembre 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif de l'absence de crédibilité de votre récit en raison des nombreuses et importantes imprécisions, incohérences et méconnaissances portant sur plusieurs points importants de votre récit à savoir votre profil au moment du mariage, l'environnement familial dans

lequel vous avez évolué et la personne de votre mari. Il a aussi considéré le mariage, selon les informations objectives, comme un phénomène marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Quant à vos problèmes de santé, rien ne permettait de croire que votre maladie soit causée ou ne pourrait, en cas de retour, faire l'objet d'un traitement adéquat en raison de l'un des critères définis dans la Convention de Genève. Le 20 décembre 2012, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 107 261 du 25 juillet 2013, le Conseil, à l'exception du motif relatif à la marginalisation du mariage forcé dans les régions urbaines, s'est rallié à tous les motifs de la décision attaquée qui tiennent au manque de crédibilité de votre récit en raison, notamment, du fait que le profil personnel et familial que vous présentez ne correspond pas à l'idée que vous vous soyez vue imposer un mariage forcé, en raison également de l'indigence de vos propos qui empêche de convaincre que votre mari était wahhabite, en raison enfin des grandes méconnaissances au sujet de votre mari forcé. A noter également que le Conseil avait aussi estimé que le Commissaire général avait établi sur la base d'une certitude scientifique raisonnable que vous étiez âgée de plus de 18 ans. Les motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit à votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 13 novembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être enceinte d'un homme rencontré en Belgique et que cette situation sera mal vue par votre famille, en particulier votre père, qui risque de vous tuer. En date du 21 février 2015, vous avez accouché d'un garçon en Belgique (SP [...] ; CG [...]). Une demande d'asile en son nom a été introduite le 27 mars 2015. Vous invoquez également la maladie d'Ebola. Vous déposez une copie de votre passeport, un courrier de votre avocat expliquant les raisons de votre demande de protection subsidiaire et différents documents relatifs à la naissance de votre enfant en Belgique.

Le 27 mai 2015, le Commissariat général a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les documents que vous présentiez et les éléments que vous invoquiez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'étaient pas de nature à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Il a estimé que le profil dressé de votre père n'était pas établi et, que ce faisant, vos craintes concernant la réaction qu'il aurait face à votre grossesse hors mariage ne pouvaient l'être également. Se basant sur les informations objectives issues du document COI FOCUS « Guinée, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », et au vu de votre profil, il a également estimé peu crédible que vous soyez tuée en cas de retour en raison de cette grossesse. Il a également pointé que, bien que vous avez eu un enfant avec une personne bénéficiant du statut de réfugié, vous ne respectiez pas les conditions requises pour l'obtention du regroupement familial. Enfin, il a relevé que votre crainte du virus Ebola était étrangère aux critères visés à l'article 1, A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 22 juin 2015. Ce dernier a, par son arrêt n°152 510 du 15 septembre 2015, annulé la décision du Commissariat général estimant qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il a pointé que le COI Focus « Guinée, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 janvier 2015 ne reproduisait pas une partie importante de ses sources. Ce faisant, il a estimé que ce COI Focus n'était pas conforme à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général. Il a également convié le Commissaire général à analyser les nouveaux documents que vous avez versés à votre requête.

A l'appui de votre recours, vous déposez les documents suivants : un document concernant les mariages forcés en Guinée ; un document relatif à la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires ; la décision de reconnaissance du statut de réfugié de votre fils ; un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; une copie de votre passeport (déjà précédemment versée au dossier) ; la copie d'un échange de mails.

Votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous entendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet

1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré avoir été mariée de force par votre père. Vous présentiez ce dernier ainsi que votre mari comme étant des wahhabites. Or, ces éléments ont été remis en question par les instances d'asile. Ainsi, dans son arrêt n° 107 261 du 25 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers, à l'exception du motif relatif à la marginalisation du mariage forcé dans les régions urbaines, a fait siens les autres motifs de la décision attaquée du Commissaire général qui tiennent au manque de crédibilité de votre récit en raison, notamment, du fait que votre profil personnel et familial ne correspond pas avec l'idée que vous vous soyez vue imposer un mariage forcé, en raison également de l'indigence de vos propos qui empêche de convaincre que votre mari était wahhabite en en raison enfin des grandes méconnaissances dont vous avez fait preuve au sujet de votre mariage forcé. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors d'examiner si les instances d'asile auraient pris une décision différente si elles avaient eu connaissance des éléments que vous présentez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, en ce qui concerne votre profil personnel et celui de votre famille, vous n'apportez pas de nouveau élément, vous contentant de répéter que votre père est un extrémiste religieux qui va vous tuer en cas de retour parce que vous avez fui votre mariage forcé. Vous ajoutez qu'il va aussi vous tuer parce que vous avez eu un enfant né hors mariage (voir rapport d'audition, pp. 4, 6 et 7). Or, compte tenu que le profil de votre père n'est pas tenu pour établi, il est possible d'en faire autant pour les craintes qui en découlent. En audition, vous avez déclaré ne pas avoir de nouvel élément (voir rapport d'audition, p. 6).

En outre, concernant cette dernière crainte, selon les informations à disposition du Commissariat général (Voir farde « Information des pays : 2e demande après annulation » pièce 2, COI Focus « Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 – update, Document n° 2), le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer la femme qui a eu un enfant né hors mariage. De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de Conakry. Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. Dès lors, le Commissaire général estime que vous ne présentez aucun élément qui permet de modifier l'analyse faite de votre profil personnel et de votre famille en particulier de votre père.

Concernant le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 par le COI Focus « Guinée, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 janvier 2015 relevé par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissaire général rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne vise que des informations qui ont été obtenues « afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile » et ne vise donc pas les informations qui ont été obtenues « pour la rédaction de rapports à caractère général dans lesquels est décrite une situation générale ou un aspect spécifique de celle-ci dans un pays déterminé en vue d'un examen futur de demandes d'asile » (Conseil d'Etat, arrêt n° 230.301 du 24 février 2015). La nécessité de faire une distinction selon que les informations ont été obtenues afin de vérifier certains éléments factuels d'un récit d'asile ou que ces dernières ont été obtenues pour la rédaction de rapports à caractère général, est par ailleurs reprise dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.146 du 4 décembre 2015. Le COI Focus « Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » versé au dossier administratif est un rapport à caractère général dans lequel est décrite la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée en vue du traitement des demandes d'asile. Partant, les informations sur lesquelles se fonde ce rapport ne doivent pas satisfaire aux conditions visées par l'article 26 susmentionné.

Ensuite, en ce qui concerne la situation de votre enfant né en Belgique, une demande d'asile a été introduite en son nom le 27 mars 2015. Dans le cadre de celle-ci, le Commissaire général a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié. Or, la circonstance que vous soyez la mère d'un enfant dont le père a été reconnu réfugié et avec lequel vous vivez actuellement – éléments attestés par les pièces que vous avez produites (Voir farde « Documents : 2e demande après annulation », pièces 3, 4, 5, 6, 7) -, n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugiée. A cet égard, il convient de se

référer au prescrit de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants d'un pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L 337/10 du 20 décembre 2011) qui définit en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même Etat membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...). Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez rencontré le père de votre enfant après votre arrivée sur le territoire belge (voir rapport d'audition, p. 2). Dès lors, vous ne pouvez vous prévaloir du principe de l'unité familiale.

Par ailleurs, dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé. Vous déclarez avoir appris que la fille d'une de vos tantes a contracté cette maladie et en est décédée (voir rapport d'audition, pp. 2-3). Vous déposez également un document provenant d'une association expliquant pour quelle raison l'existence de ce virus dans votre pays d'origine justifie une demande de protection subsidiaire (Voir farde « Documents : 2e demande après annulation », pièce 1).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminée par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que « 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans

lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, cet élément ne permet pas de prendre une décision favorable dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous déposez votre passeport indiquant que vous êtes née le 14 décembre 1996 (Voir farde « Documents : 2e demande après annulation », pièce 2). Il convient tout d'abord de relever que lors de l'introduction de votre première demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez affirmé ne pas avoir de passeport national ni de document tenant lieu de passeport (Voir dossier administratif, 1re demande, document « Déclarations », points 18 et 19). Il apparaît ensuite que ce document a été délivré le 12 mars 2009 et a expiré le 11 mars 2014. Vous expliquez que c'est la patronne de votre mère qui l'avait fait faire sans vous en informer. A l'époque, vous aviez perdu votre mère et de nombreuses personnes demandaient un passeport pour voyager. Vous ne l'avez pas utilisé pour venir en Belgique car elle ne le trouvait plus. Elle vous l'a fait parvenir dernièrement (voir rapport d'audition, p. 3). Compte tenu de vos explications concernant la délivrance de ce document et l'absence de garantie concernant son authenticité, sachant que les informations à la disposition du Commissaire général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde « Information des pays : 2e demande après annulation », pièce 1, COI Focus « Guinée : Authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014 – update, Document n° 1) qui montrent un climat de corruption qui permet l'obtention de nombreux documents, le Commissaire général estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires concernant votre âge.

Dans le cadre de votre recours, vous remettez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un certificat de nationalité attestant que vous êtes née en 1996 (Voir farde « Documents : 2e demande après annulation », pièces 8, 9). D'abord, le Commissaire général réitère ses propos concernant la corruption et la falsification de documents officiels, de sorte que la présence de ces documents ne peut à elle seule établir l'âge que vous auriez (cf supra). Il rappelle ensuite qu'après l'examen médical produit au cours de votre première demande d'asile, il a été établi que vous deviez avoir 22,4 ans en juin 2012, avec un écart type possible de deux ans et demi, soit 19,10 ans dans l'hypothèse vous étant la plus favorable (Voir dossier administratif, 1re demande, « Détermination de l'âge »). Dans son arrêt n°107 261 du 25 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a d'ailleurs estimé que le Commissaire général avait établi sur la base d'une certitude scientifique raisonnable que vous étiez âgée de plus de 18 ans. Partant, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Vous déposez également la décision de reconnaissance du statut de réfugié de votre fils (Voir farde « Documents : 2e demande après annulation », pièce 10) afin d'étayer, au vu de votre filiation, l'application du principe d'unité familiale. Bien que votre enfant ait été reconnu comme réfugié, le Commissaire général observe qu'une des conditions nécessaire à l'application du principe de l'unité familiale fait défaut en l'espèce. En effet, vous ne pouvez pas être considérée comme étant à charge de votre fils, celui-ci n'étant âgé que d'un an et 4 mois et ne pouvant donc avoir une charge de famille. Bien qu'il existe une présomption irréfragable de « à charge » concernant le conjoint/partenaire du réfugié ainsi que concernant ses enfants mineurs, une telle présomption n'est pas prévue concernant les ascendants du réfugié sauf à considérer que ceux-ci puissent démontrer être à charge de leur enfant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à l'argument selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant impose que l'enfant mineur, encore nourrisson et donc totalement dépendant de sa mère d'un point de vue physique, affectif et psychologique, ne soit pas privé de la présence de sa mère à ses côtés, le Commissaire général observe que si le droit de mener une vie de famille normale implique que vous puissiez en principe séjourner en Belgique avec votre fils, ce droit ne se fonde ni sur la Convention de Genève ni sur les principes généraux du droit applicables aux réfugiés. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la décision.

Vous déposez ensuite un document émanant du CEDOCA relatif aux mariages forcés en Guinée (Voir farde « Documents : 2e demande après annulation », pièce 11). S'il relève déjà que ce document est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement, le Commissaire général souligne surtout que

votre mariage forcé n'a pas été considéré comme établi dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a fait suite à votre première demande d'asile. Il rappelle que cette analyse a été validée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vous remettez encore un document relatif à la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry (Voir farde « Documents : 2e demande après annulation », pièce 12). Le Commissaire général relève toutefois que ce document est antérieur aux informations sur le sujet en possession du Commissariat général et qu'il s'agit d'un rapport général qui ne concerne pas votre cas particulier. Il rappelle en outre que le contexte personnel et familial que vous avez dépeints dans votre récit ont été remis en cause (supra).

Vous déposez enfin la copie d'un échange de mails entre "Le Cercle d'Amis Oecuménique pour l'asile Bietigheim- Bissingen" et un membre du Parlement de Baden-Württemberg (Voir farde « Documents : 2e demande après annulation », pièce 13). Le Commissaire général constate toutefois que le contenu de cet échange de courriers ne vous concerne aucunement et n'est donc pas en mesure d'appuyer votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p. 8).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez un enfant, [D. E. A.], né en Belgique le 21 février 2015 qui possède un titre de séjour. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 20 § 3 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 §2, 4§1, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de de la contrariété dans

les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe de l'autorité de chose jugée ; des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle estime également que le document du 16 janvier 2015 émanant du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » (dossier administratif 2^{ème} demande/2^{ème} décision, pièce 8, doc n°2), viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car tous les courriels utilisés ne sont pas annexés au document.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie requérante, que les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans son arrêt n° 152 510 du 15 septembre 2015 n'ont, en partie, pas été effectuées par la partie défenderesse, cette dernière ne réparant pas l'irrégularité substantielle que l'arrêt dénonçait. En l'espèce, ainsi qu'il sera détaillé *infra*, le Conseil constatait la violation, par la partie défenderesse, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, violation qui constitue une irrégularité substantielle, qui demeure entière dans la décision entreprise par le présent recours ; ainsi, le Conseil relevait que manquaient au dossier une partie importante des sources fondant le document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 janvier 2015. La partie défenderesse n'a, par ailleurs, pas introduit contre cet arrêt le pourvoi en cassation prévu à l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, selon la possibilité offerte par l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa note d'observations du 4 août 2016, la partie défenderesse estime, notamment, que la décision attaquée n'a pas violé l'autorité de chose jugée. Elle s'attache à commenter la compétence d'annulation du Conseil dans le contentieux de l'asile et affirme que celle-ci permet au Conseil « même en cas de prétendue irrégularité dont la décision du commissaire général serait entachée – de se prononcer malgré tout sur la qualité de réfugié et sur le statut de protection subsidiaire ». Elle poursuit en alléguant que « [c]'est seulement si l'irrégularité substantielle est tellement "irréparable" et que le Conseil est empêché d'exercer sa pleine juridiction, précisément parce qu'il ne dispose pas de compétence d'enquête, qu'il ne peut qu'annuler et renvoyer, conformément à l'article 39/76, § 2, de la loi sur les étrangers. ». S'agissant du COI Focus en cause, la partie défenderesse se réfère à la décision entreprise, laquelle considère que le document précité est « un rapport à caractère général » qui ne doit pas satisfaire aux conditions de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle affirme ensuite que le Conseil dispose, quant à lui, « de toutes les données nécessaires pour se prononcer sur le fond de l'affaire sous peine de dénier sa compétence ».

3.3. Au vu de la confusion opérée par la partie défenderesse à l'égard de certains concepts juridiques de base, pertinents dans le cas d'espèce, le Conseil estime nécessaire, dans un souci de clarté pédagogique, de revenir brièvement sur ceux-ci.

3.3.1. S'agissant, tout d'abord, de la compétence d'annulation du Conseil en matière d'asile, il convient de rappeler que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci est mise en œuvre, soit lorsque la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer, soit lorsque le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer sans ordonner des mesures d'instruction complémentaires car il manque au dossier des éléments essentiels. En l'espèce, ainsi qu'il le signalait dans son arrêt n° 152 510 du 15 septembre 2015, le Conseil a conclu que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle - réelle, et non prétendue ainsi que l'insinue la partie défenderesse - qu'il ne saurait pas réparer. Le Conseil a raisonné de la sorte sur la base de l'arrêt du Conseil d'État n° 223.434 du 7 mai 2013, lequel juge notamment très clairement que le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 constitue une irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Constatant une telle irrégularité dans le document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 janvier 2015, le Conseil a ordonné *in casu*, à titre de mesure d'instruction complémentaire, que l'irrégularité substantielle soit réparée. Il est important de ne pas perdre de vue

que, si le Conseil a pris soin d'enjoindre à la partie défenderesse de réparer l'irrégularité substantielle constatée par le biais d'une mesure d'instruction complémentaire, il n'en demeure pas moins que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne pouvait pas réparer. Or, l'arrêt du Conseil d'État n° 210.438 du 17 janvier 2011 rappelle clairement que lorsque le Conseil constate l'existence d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer, « la constatation de l'existence d'une telle irrégularité et de l'impossibilité de "réparer" celle-ci suffi[...]t à permettre au Conseil d'annuler la décision attaquée ». En l'espèce, le Conseil ne disposant pas d'un pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même procéder à la mise en adéquation du document en cause avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En tout état de cause, ce document émanant des services de documentation et de recherches de la partie défenderesse, il appartient à celle-ci de corriger les manquements constatés. Il n'est dès lors nullement question, en l'espèce, de « déni de compétence » du Conseil, contrairement à ce qu'insinue la partie défenderesse dans sa note d'observations. S'agissant de déni, le Conseil constate par ailleurs, avec un étonnement certain, que la présente affaire en est à sa seconde annulation pour irrégularité substantielle et que la partie défenderesse s'est, jusqu'à présent, refusée à introduire le pourvoi en cassation prévu à l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État selon la possibilité offerte par l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit à propos de l'interprétation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou d'une éventuelle violation des règles de compétence d'ordre public, prévues à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. S'agissant ensuite de l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle en vertu de l'effet dévolutif du recours devant le Conseil, « le jugement d'un "litige" est central et non le jugement d'une "décision" », et de son autre affirmation, selon laquelle le Conseil dispose de tous les éléments nécessaires afin de statuer sur le fond de l'affaire, le Conseil estime nécessaire de rappeler que ce qui est central, en matière d'asile, ce n'est pas tant l'existence d'un quelconque « litige », que la question de l'existence, ou non, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le fait qu'un litige existe entre le requérant et le Commissaire général en raison, le plus souvent, d'une appréciation différente des faits allégués par un requérant, ne doit pas faire perdre de vue à la partie défenderesse l'objectif « protectionnel » attaché à la Convention de Genève, laquelle prévoit également qu'une protection peut être accordée en raison d'éléments contextuels objectifs. En effet, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, si le profil familial et personnel de la requérante n'a pas été considéré comme établi, son statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage, lui, ne fait l'objet d'aucune contestation. Or, la requérante allègue que celui-ci est susceptible de faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ; elle relève notamment à cet effet que la mise au monde d'un enfant né hors mariage entraîne encore à l'heure actuelle de graves conséquences pour la mère et son enfant. Dans ces circonstances, il appartient à la partie défenderesse de faire preuve de diligence et de prudence et de mettre le Conseil en possession d'informations claires et non contestées afin que celui-ci puisse statuer en connaissance de cause sur la crainte qui pourrait être établie, malgré l'absence de crédibilité d'un certain nombre d'éléments du récit de la requérante. Une telle crainte fait partie intégrante du litige au fond, quoi qu'en pense la partie défenderesse, et c'est l'examen d'une telle crainte qui est, en l'espèce, rendu impossible par la partie défenderesse puisqu'elle fournit, à ce sujet, des informations entachées d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. Le Conseil ne se trouve donc pas, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, en possession de toutes les informations nécessaires afin de statuer selon l'effet dévolutif du recours puisqu'il manque au dossier des informations claires et non contestées à propos de la situation des mères célibataires d'enfants nés hors mariage.

3.3.3. Quant à la violation de l'autorité de chose jugée des précédents arrêts du Conseil rendus en l'espèce, le Conseil rappelle que la compétence d'annulation dont il dispose dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, conformément aux articles 39/2,

§1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. De cet aspect canalisateur des mesures d'instruction complémentaires, il convient de tirer la conséquence nécessaire, à savoir que le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, page 96). En effet, si la compétence en question du Conseil ne peut pas s'entendre comme un pouvoir d'injonction réel et absolu, notamment parce qu'en pratique, les mesures d'instruction sollicitées pourraient, par un changement de circonstances ou l'apparition de nouveaux éléments, simplement devenir obsolètes ou superflues, il n'en demeure pas moins que, dans des circonstances identiques et à défaut d'un tel nouvel élément, le mépris total de l'orientation et de la canalisation que le Conseil souhaitait voir opérées constitue bien, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, une violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache à son arrêt. De surcroît, la partie défenderesse méconnaît également, ce faisant, l'objectif du législateur à propos de la compétence d'annulation du Conseil et de son absence de pouvoir d'instruction, qui est, outre d'alléger sa charge de travail, « d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, page 96).

3.4. Il en résulte que la présente décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité, qu'elle est toujours entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Dans son arrêt n° 232.949 du 19 novembre 2015, le Conseil d'État a jugé que « [c]ette disposition fait écho à une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif » ; c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a « prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions » ; le « but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient » ; les « indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses ; et que « [l]eur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Se référant aux arrêts du Conseil d'État n° 230.301 du 24 février 2015 et n° 233.146 du 4 décembre 2015, la partie défenderesse soutient, dans la décision entreprise, que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne s'applique pas aux rapports d'ordre général établis par son centre de documentation (ci-après dénommé Cedoca), qui sont des « rapports à caractère général dans lesquels est décrite une situation générale ou un aspect spécifique de celle-ci dans un pays déterminé en vue d'un examen futur de demandes d'asile ». Or, en l'espèce, elle affirme que le document « COI Focus -

Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 janvier 2015 est un rapport général sur la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée en vue du traitement des demandes d'asile. Elle en déduit que ledit article 26 n'est pas applicable au COI Focus précité et qu'en conséquence, elle n'a pas violé cette disposition réglementaire.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'indépendamment de l'appellation ou de la qualification que la partie défenderesse donne au rapport dans lequel sont consignées les informations recueillies par le Cedoca - COI Focus, rapport à caractère général ou document de réponse -, la question à trancher consiste à déterminer à quel type d'informations s'applique l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Dans son arrêt n° 232.949 du 19 novembre 2015, le Conseil d'État pose clairement le principe que cette disposition réglementaire est applicable aux « informations [...] obtenues [...] pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile », au contraire « d'informations décrivant d'une manière générale la situation prévalant [...] [dans un pays] » ; le Conseil d'État a confirmé ce principe dans son arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015.

À titre d'exemple, dans son arrêt n° 232.949 du 19 novembre 2015, le Conseil d'État estime qu'il est manifeste que, dans le cadre des recherches effectuées en vue de s'informer sur le sort des demandeurs d'asile togolais déboutés à leur retour au Togo, les informations recueillies « ont été obtenues [...] pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile togolais, tel le requérant » et en conclut qu'il « ne s'agit pas d'informations décrivant de manière générale la situation prévalant au Togo ». Un raisonnement analogue peut être tenu dans le cas d'espèce : en effet, dans le cadre des recherches menées par la partie défenderesse pour s'informer sur la situation des demandeurs d'asile guinéens qui font état de craintes en raison de leur homosexualité en cas de retour dans leur pays, les informations récoltées et consignées dans le COI Focus en cause *in casu* ont manifestement été obtenues en vue de vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile guinéens, tel que le requérant. Dès lors, au vu des constatations développées *supra* et de la nécessité de permettre à la partie requérante de vérifier l'exactitude des informations qui lui sont opposées, le Conseil considère que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 s'applique au COI Focus du 6 novembre 2014 intitulé « Guinée – L'homosexualité », en particulier dans la mesure où il a été utilisé par la partie défenderesse afin de conclure à l'absence de crainte de persécution de la partie requérante.

3.6. Le Conseil constate que la décision entreprise viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 152 510 du 15 septembre 2015 et continue dès lors de ne pas respecter le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences dudit article 26, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

3.7. En conséquence le Conseil constate, comme cela a été développé *supra*, que la présente décision est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réparation de l'irrégularité substantielle constatée par la mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse ;

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG12/15842Z) rendue le 29 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS